

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° II-52

présenté par

Mme Schmid, M. Marsaud et M. Mariani

-----

**ARTICLE 52****Mission « Administration générale et territoriale de l'État »**

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Lors de l'inscription ou du renouvellement de l'inscription au registre des Français établis hors de France, les électeurs doivent communiquer à l'administration consulaire une adresse électronique lui permettant la communication de la propagande électorale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'information des électeurs doit être facilitée par l'envoi de la propagande par voie électronique. Les électeurs doivent remplir vis à vis de l'administration consulaire les mêmes obligations pour leur adresse électronique que pour leur adresse postale.